



COMMANDE

DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Sur l'approbation des fondements de la politique d'État de la Fédération de Russie dans le domaine de la dissuasion nucléaire

Afin d'améliorer la politique de l'État de la Fédération de Russie dans le domaine de la dissuasion nucléaire, je décrète ce qui suit :

1. Approuver les fondements de la politique d'État de la Fédération de Russie dans le domaine de la dissuasion nucléaire.

2. Invalider le décret du président de la Fédération de Russie du 2 juin 2020 N 355 "Sur les fondements de la politique d'État de la Fédération de Russie dans le domaine de la dissuasion nucléaire" (Recueil de la législation de la Fédération de Russie, 2020, N 23, art. 3623).

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.



président

Russie Vladimir Poutine

Moscou, Kremlin
19 novembre 2024
№ 991

APPROUVÉE
Par décret du président
de la Fédération de
Russie
N° 991 du 19 novembre 2024

BASE
Politique d'État de la Fédération de Russie dans le
domaine de la dissuasion nucléaire

I. Dispositions générales

1. Ces principes fondamentaux constituent un document de planification stratégique dans le domaine de la défense et reflètent le point de vue officiel sur l'essence de la dissuasion nucléaire, définissent les dangers et les menaces militaires pour la neutralisation desquels la dissuasion nucléaire est mise en œuvre, les principes de la dissuasion nucléaire, ainsi que les conditions du passage de la Fédération de Russie à l'utilisation d'armes nucléaires.

2. La dissuasion garantie d'un ennemi potentiel d'une agression contre la Fédération de Russie et (ou) ses alliés figure parmi les plus hautes priorités de l'État. La dissuasion de l'agression est assurée par la totalité de la puissance militaire de la Fédération de Russie, y compris les armes nucléaires.

3. La politique d'État de la Fédération de Russie dans le domaine de la dissuasion nucléaire (ci-après dénommée "politique d'État dans le domaine de la dissuasion nucléaire") est un ensemble de mesures coordonnées, unies par un plan commun de mesures politiques, militaires, militaro-techniques, diplomatiques, économiques, d'information et autres visant à prévenir toute agression contre la Fédération de Russie et (ou) ses alliés, sur la base des forces et des moyens de la dissuasion nucléaire.

4. La politique de l'État dans le domaine de la dissuasion nucléaire est de nature défensive et vise à maintenir le potentiel des forces nucléaires à un niveau suffisant pour garantir

la dissuasion nucléaire, et garantit la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'État, la dissuasion d'un ennemi potentiel de toute agression contre la Fédération de Russie et (ou) ses alliés, et, en cas de conflit militaire, la prévention de l'escalade des hostilités et leur cessation dans des conditions acceptables pour la Fédération de Russie et (ou) ses alliés

D E S A L L I É S .

5. La Fédération de Russie considère les armes nucléaires comme un moyen de dissuasion, dont l'utilisation est une mesure extrême et obligatoire, et déploie tous les efforts nécessaires pour réduire la menace nucléaire et prévenir l'aggravation des relations interétatiques susceptibles de provoquer des conflits militaires, y compris des conflits nucléaires.

6. La base normative et juridique de ces principes fondamentaux est la Constitution de la Fédération de Russie, les principes et normes universellement reconnus du droit international, les traités internationaux de la Fédération de Russie, les lois constitutionnelles fédérales, les lois fédérales, les autres actes et documents normatifs et juridiques régissant les questions de défense et de sécurité.

7. Les dispositions des présents principes fondamentaux sont contraignantes pour tous les organes fédéraux du pouvoir d'État, les autres organes d'État et les organisations participant à la dissuasion nucléaire.

8. Ces principes fondamentaux peuvent être modifiés en fonction de facteurs externes et internes affectant la fourniture de la défense.

II. L'essence de la dissuasion nucléaire

9. La Fédération de Russie exerce la dissuasion nucléaire contre un adversaire potentiel, c'est-à-dire des États individuels et des coalitions militaires (blocs, alliances) qui considèrent la Fédération de Russie comme un adversaire potentiel et possèdent des armes nucléaires et (ou) d'autres types d'armes de destruction massive ou un potentiel de combat important de forces polyvalentes. La dissuasion nucléaire s'exerce également contre les États qui fournissent à la Fédération de Russie des armes nucléaires sous leur contrôle.

le territoire, l'espace aérien et/ou maritime et les ressources pour la préparation et la mise en œuvre d'une agression contre la Fédération de Russie.

10. L'agression de tout État d'une coalition (bloc, alliance) militaire contre la Fédération de Russie et (ou) ses alliés est considérée comme une agression de cette coalition (bloc, alliance) dans son ensemble.

11. L'agression contre la Fédération de Russie et/ou ses alliés par tout État non doté d'armes nucléaires avec la participation ou le soutien d'un État doté d'armes nucléaires est considérée comme une attaque conjointe.

12. La dissuasion nucléaire vise à s'assurer que les adversaires potentiels comprennent le caractère inévitable des représailles en cas d'agression contre la Fédération de Russie et (ou) ses alliés.

13. La dissuasion nucléaire est assurée par la présence dans les forces armées de la Fédération de Russie de forces et de moyens prêts au combat, capables d'infliger en toutes circonstances des dommages inacceptables à un adversaire potentiel par l'utilisation d'armes nucléaires, ainsi que par la volonté et la détermination de la Fédération de Russie à utiliser de telles armes.

14. La dissuasion nucléaire est exercée en permanence en temps de paix, pendant la période de menace immédiate d'agression, et en temps de guerre, jusqu'au début de l'utilisation des armes nucléaires.

15. Les principaux dangers militaires qui, en fonction de l'évolution de la situation politico-militaire et stratégique, peuvent se transformer en menaces militaires pour la Fédération de Russie (menaces d'agression) et pour la neutralisation desquelles la dissuasion nucléaire est exercée sont les suivants :

(a) L'adversaire potentiel possède des armes nucléaires et (ou) d'autres types d'armes de destruction massive qui pourraient être utilisées contre la Fédération de Russie et (ou) ses alliés, ainsi que les vecteurs de ces types d'armes ;

b) la possession et le déploiement par l'adversaire potentiel de systèmes et de moyens de défense antimissile, de missiles de croisière et balistiques à moyenne et courte portée, d'armes non nucléaires et hypersoniques de haute précision, de drones de frappe de différentes bases et d'armes à énergie dirigée qui pourraient être utilisés contre la Fédération de Russie ;

c) la constitution par un adversaire potentiel, sur les territoires limitrophes de la Fédération de Russie et de ses alliés et dans les zones maritimes adjacentes, de groupements de forces polyvalents dotés de vecteurs d'armes nucléaires et (ou) d'infrastructures militaires permettant leur utilisation ;

d) la création et le déploiement par des adversaires potentiels de systèmes de défense antimissile, d'armes antisatellites et de systèmes de frappe dans l'espace ;

(e) Le stationnement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs sur le territoire d'États non dotés d'armes nucléaires ;

(e) La création de nouvelles coalitions militaires (blocs, alliances) ou l'expansion des coalitions existantes, en rapprochant leur infrastructure militaire des frontières de la Fédération de Russie ;

g) les actions d'un ennemi potentiel visant à isoler une partie du territoire de la Fédération de Russie, y compris en bloquant l'accès aux communications de transport vitales ;

h) les actions d'un ennemi potentiel visant à frapper (détruire, détruire) des objets de la Fédération de Russie dangereux pour l'environnement, qui peuvent entraîner des catastrophes technologiques, environnementales ou sociales ;

(i) La planification et la conduite par un adversaire potentiel d'exercices militaires à grande échelle près des frontières de la Fédération de Russie ;

(j) Prolifération incontrôlée des armes de destruction massive, de leurs vecteurs, des technologies et des équipements nécessaires à leur fabrication.

16. Les principes de la dissuasion nucléaire sont les suivants :

(a) Continuité des activités de dissuasion nucléaire ;

b) l'adaptabilité de la dissuasion nucléaire aux dangers et menaces militaires ;

c) l'incertitude pour un adversaire potentiel quant à l'ampleur, au moment et au lieu d'un éventuel recours aux forces et moyens de dissuasion nucléaire ;

d) la centralisation de la gestion par l'État des activités des autorités exécutives fédérales et des organisations impliquées dans la dissuasion nucléaire ;

e) la rationalité de la structure et de la composition des forces et moyens de dissuasion nucléaire, ainsi que leur maintien à un niveau suffisant pour remplir les tâches assignées ;

(e) maintenir la disponibilité permanente de la partie des forces et moyens de dissuasion nucléaire affectée à l'utilisation au combat ;

g) la centralisation du contrôle de l'utilisation des armes nucléaires, y compris celles déployées en dehors du territoire de la Fédération de Russie.

17. Les forces de dissuasion nucléaire de la Fédération de Russie comprennent des forces nucléaires terrestres, maritimes et aériennes.

III. Conditions du passage de la Fédération de Russie à l'utilisation d'armes nucléaires

18. La Fédération de Russie se réserve le droit d'utiliser des armes nucléaires en réponse à l'utilisation d'armes nucléaires et (ou) d'autres armes de destruction massive contre elle et (ou) ses alliés, ainsi qu'en cas d'agression contre la Fédération de Russie et (ou) la République de Biélorussie en tant que membres de l'État de l'Union avec l'utilisation d'armes conventionnelles qui constitue une menace critique pour leur souveraineté et (ou) leur intégrité territoriale.

19. Les conditions déterminant la possibilité d'utilisation d'armes nucléaires par la Fédération de Russie sont les suivantes :

(a) La réception d'informations fiables sur le lancement de missiles balistiques attaquant les territoires de la Fédération de Russie et/ou de ses alliés ;

b) l'utilisation par l'ennemi d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive contre les territoires de la Fédération de Russie et (ou) de ses alliés, contre des formations militaires et (ou) des installations de la Fédération de Russie situées en dehors de son territoire ;

c) l'impact de l'ennemi sur des installations étatiques ou militaires critiques de la Fédération de Russie, dont la mise hors service perturberait la réponse des forces nucléaires ;

d) agression contre la Fédération de Russie et (ou) la République de Biélorussie en tant que membres de l'État de l'Union au moyen d'armes conventionnelles, créant une menace grave pour leur souveraineté et (ou) leur intégrité territoriale ;

e) la réception d'informations fiables sur le lancement massif (décollage) de moyens d'attaque aérospatiaux (avions stratégiques et tactiques, missiles de croisière, avions sans pilote, hypersoniques et autres) et leur franchissement de la frontière de l'État de la Fédération de Russie.

20. La décision d'utiliser des armes nucléaires est prise par le président de la Fédération de Russie.

21. Le président de la Fédération de Russie peut, si nécessaire, informer les dirigeants militaires et politiques d'autres États et/ou organisations internationales de la volonté de la Fédération de Russie d'utiliser des armes nucléaires ou de la décision prise d'utiliser des armes nucléaires, ainsi que du fait de leur utilisation.

IV. Tâches et fonctions des organes fédéraux du pouvoir d'État, des autres organes et organisations de l'État pour la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la dissuasion nucléaire

22. Le président de la Fédération de Russie est chargé de la gestion globale de la politique de l'État dans le domaine de la dissuasion nucléaire.

23. Le gouvernement de la Fédération de Russie prend des mesures pour mettre en œuvre une politique économique visant à maintenir et à développer les moyens de dissuasion nucléaire, et élabore et met en œuvre une politique étrangère et d'information dans le domaine de la dissuasion nucléaire.

24. Le Conseil de sécurité de la Fédération de Russie définit les principales orientations de la politique militaire dans le domaine de la dissuasion nucléaire et coordonne également les activités des organes exécutifs fédéraux et des organisations impliquées dans la mise en œuvre des décisions prises par le président de la Fédération de Russie en matière de dissuasion nucléaire.

25. Le ministère de la défense de la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie, planifie et met en œuvre directement des mesures organisationnelles et militaires dans le domaine de la dissuasion nucléaire.

26. D'autres a u t o r i t é s exécutives fédérales et organisations participent à la mise en œuvre des décisions prises par le président de la Fédération de Russie en matière de dissuasion nucléaire, conformément à leurs compétences.
